

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 . fr.	45,393,285 70
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} .	49,828,503 52
Excédent de dépenses. . fr.	4,435,217 73

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Dépenses :	
Services ordinaires . . . fr.	344,700,642 55
Services extraordinaires. . .	49,828,503 52
	394,529,146 07

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1892, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice. fr.

9,628,890 60

Ensemble. . fr. 404,158,036 67

Recettes :	
Services ordinaires . . . fr.	352,284,745 98
Services extraordinaires. . .	45,393,285 70

397,678,031 77

Excédent de dépenses réglé à la somme de. fr.

6,480,004 90

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

562. — 24 MAI 1897. — Arrêté ministériel instituant à l'école régimentaire de Diest un cours flamand élémentaire de sylviculture, ainsi qu'un cours flamand de botanique, de minéralogie et de zoologie appliqués à la sylviculture. (Monit. du 23 juin 1897.)

563. — 8 JUIN 1897. — Loi qui approuve l'acte additionnel et la déclaration

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 février 1897, p. 98. — Rapport. Séance du 27 avril 1897, p. 181-188,

interprétative élaborés par la conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et signés à Paris le 4 mai 1896 (1). (Monit. du 16 octobre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont approuvés :

1^o L'acte additionnel à la Convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Paris, le 4 mai 1896, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la principauté de Monaco, le Monténégro, la Suisse et la Tunisie;

2^o La déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention et de l'acte additionnel précités, signée à Paris, le 4 mai 1896, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la principauté de Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Suisse et la Tunisie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. DE FAVEREAU.)

ACTE ADDITIONNEL.

Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté le roi d'Espagne, en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume; le Président de la République française; Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco; Son Altesse le prince de Monténégro; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; Son Altesse le bey de Tunis, également animés du désir de proté-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1897, p. 1327.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 mai 1897, p. 44-45.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1897, p. 568.

ger d'une manière toujours plus efficace et plus uniforme les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure un acte additionnel à la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des dites œuvres, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le baron Auguste d'Anethan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges près le gouvernement de la République française ;

M. Jules de Borchgrave, secrétaire de la Chambre des représentants ;

M. le chevalier Edouard Descamps, membre de l'Académie royale de Belgique, sénateur.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

S. Exc. M. Paul Reichardt, conseiller intime actuel, directeur au département des affaires étrangères ;

S. Exc. M. le professeur Dr Otto Dambach, conseiller intime actuel ;

M. le Dr Franz Hermann Dungs, conseiller intime, conseiller rapporteur au département de la justice ;

M. Félix von Müller, conseiller de l'ambassade d'Allemagne à Paris.

Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, en son nom la reine régente du royaume :

M. le marquis de Novallas, premier secrétaire de l'ambassade d'Espagne à Paris.

Le Président de la République française :

M. Charles de Saulce de Freycinet, membre de l'Académie française, sénateur ;

M. Henri Marcel, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères ;

M. Charles Lyon-Caen, membre de l'Institut, professeur à la faculté de droit à Paris ;

M. Eugène Pouillet, bâtonnier de l'ordre des avocats ;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères.

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes :

M. Henry Howard, ministre plénipotentiaire à l'ambassade de Sa Majesté britannique à Paris ;

Sir Henry G. Bergne, chef du département commercial et sanitaire au Foreign Office.

Sa Majesté le roi d'Italie :

M. le commandeur Luigi Roux, docteur en droit, ancien député ;

M. le chevalier Georges Polacco, premier secrétaire de l'ambassade d'Italie à Paris.

Son Altesse Royal le grand-duc de Luxembourg :

M. Henri Vannerus, chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :

M. Hector de Rolland, conseiller d'État, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco ;

M. Louis Mayer, chef du cabinet de S. A. S. le prince de Monaco.

Son Altesse le prince de Monténégro :

M. Henri Marcel, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères de France.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Charles-Edouard Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française.

Son Altesse le Bey de Tunis :

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La Convention internationale du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Art. 2. Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. »

II. — Art. 3. L'article 3 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent acte additionnel. »

III. — Art. 5. Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la

durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. »

IV. — Art. 7. L'article 7 aura la teneur suivante :

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. »

« Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro. »

« A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source. »

« En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*. »

V. — Art. 12. L'article 12 aura la teneur suivante :

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. »

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. »

VI. — Art. 20. Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante :

« Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. »

ART. 2. Le protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — N° 4. Ce numéro aura la teneur suivante :

« I. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

« A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent acte additionnel. »

« B. Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires. »

« Il est entendu que la photographie autorisée

d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit. »

II. — N° 4. Ce numéro aura la teneur suivante :

« 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention de Berne et du présent acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. »

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14. »

« Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent acte additionnel. »

« Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union. »

ART. 3. Les pays de l'Union qui n'ont point participé au présent acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira à cet effet d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements. »

ART. 4. Le présent acte additionnel aura mêmes valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886. »

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année. »

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié. »

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. »

Fait en un seul exemplaire à Paris, le 4 mai 1896.

(L. S.) BON D'ANETHAN. (L. S.) JULES DE BORCHGRAVE.

(L. S.) CHEF DESCAMPS.

(L. S.) REICHARDT. (L. S.) OTTO DAMBACH.

(L. S.) FRANZ HERMANN DUNGS.

(L. S.) VON MÜLLER.

(L. S.) MARQUIS DE NOVALLAS.

(L. S.) C. DE FREYCINET. (L. S.) H. MARCEL.
 (L. S.) CH. LYON-CAEN.
 (L. S.) EUG. POUILLET.
 (L. S.) L. RENAULT.
 (L. S.) HENRY HOWARD. (L. S.) H.-G. BERGNE.
 (L. S.) LUIGI ROUX. (L. S.) G. POLACCO.
 (L. S.) VANNERUS.
 (L. S.) H. DE ROLLAND. (L. S.) LOUIS MAYER.
 (L. S.) H. MARCEL.
 (L. S.) LARDY.
 (L. S.) L. RENAULT.

Certifié conforme :
 Paris, le 10 mai 1896.
 Le ministre plénipotentiaire
 Chef du service du protocole,
 PH. CROZIER.

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires soussignés de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel de ce jour ;

1^o Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans les pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du protocole de clôture modifié.

2^o Par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication* dans le sens des actes précités.

3^o La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements.

La présente déclaration aura mêmes valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire à Paris, le 4 mai 1896.

(L. S.) BOU D'ANETHAN. (L. S.) JULES DE BORCHGRAVE.
 (L. S.) REICHARDT. (L. S.) HER DESCAMPS.
 (L. S.) OTTO DAMBACH.
 (L. S.) FRANZ HERMANN DUNGS.
 (L. S.) VON MÜLLER.
 (L. S.) MARQUIS DE NOVALLAS.
 (L. S.) C. DE FREYCINET. (L. S.) H. MARCEL.
 (L. S.) CH. LYON-CAEN.
 (L. S.) EUG. POUILLET.
 (L. S.) L. RENAULT.
 (L. S.) G. POLACCO.
 (L. S.) VANNERUS.
 (L. S.) H. DE ROLLAND. (L. S.) LOUIS MAYER.
 (L. S.) H. MARCEL.
 (L. S.) F. BÄTZMANN.
 (L. S.) LARDY.
 (L. S.) L. RENAULT.

Certifié conforme :
 Paris, le 10 mai 1896.
 Le ministre plénipotentiaire
 Chef du service du protocole,
 PH. CROZIER.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS.

Des circonstances particulières ayant empêché de procéder, dans le délai primitivement fixé, à l'échange des ratifications sur l'acte additionnel du 4 mai 1896, modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les nos 1 et 4 du protocole de clôture y annexé, ainsi que sur la déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896, il a été entendu, d'un commun accord, que ce délai serait ajourné jusqu'à ce jour.

En conséquence, les soussignés se sont réunis pour faire le dépôt des instruments de cet acte.

L'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Monténégro, la Suisse et la Tunisie ont ratifié les deux actes.

La Grande-Bretagne a ratifié seulement l'acte additionnel pour le Royaume-Uni, ainsi que pour toutes les colonies et possessions britanniques.

La Norvège n'a ratifié que la déclaration interprétative.

Les exemplaires de ces ratifications ont été produits et ayant été trouvés en bonne et due forme, ils ont été remis entre les mains du ministre des affaires étrangères de la République française pour

être déposés aux archives du ministère, ce dépôt tenant lieu d'échange des dits actes.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal de dépôt, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 septembre 1897.

Pour l'Allemagne. . . (L. S.) VON MÜLLER.
 Pour la Belgique . . . (L. S.) BON ALB. FALLON.
 Pour l'Espagne . . . (L. S.) MARQUIS DE NOVALLAS.
 Pour la France. . . . (L. S.) G. HANOTAUX.
 Pour l'Angleterre . . . (L. S.) EDMUND MONSON.
 Pour l'Italie. (L. S.) G. TORNIELLI.
 Pour le Luxembourg. (L. S.) EUGÈNE LOUIS BASTIN.
 Pour Monaco (L. S.) J. DEPELLEY.
 Pour le Monténégro . (L. S.) H. MARCEL.
 Pour la Norvège . . . (L. S.) COMTE WRANGEL.
 Pour la Suisse (L. S.) DUPLAN.
 Pour la Tunisie. . . . (L. S.) RENAULT.

Pour copie certifiée conforme :
 Le ministre plénipotentiaire
 Chef du service du protocole,
 PH. CROZIER.

Certifié par le secrétaire général
 du ministère des affaires étrangères,
 BON LAMBERMONT.

564. — 4 JUILLET 1891. — La République de Guatémala a ratifié la convention postale universelle signée à Vienne. (Moniteur des 1^{er}-2 mars 1897.)

565. — 1^{er} DÉCEMBRE 1897. — Arrêté royal qui complète l'arrêté royal du 12 février 1893, portant règlement de police relatif à la police des chemins de fer vicinaux, par un règlement particulier pour le passage des trains sur le pont tournant établi à Ypres, sur le canal de la Lys à l'Yperlée. (Monit. du 30 janvier 1898.)

566. — 29 DÉCEMBRE 1897-12 JANVIER 1898. — Arrêtés royaux par lesquels le bureau de station connu anciennement sous le nom de Tervueren est supprimé et le bureau de station établi à Adegem est converti en halte. (Monit. du 3 février 1898.)

567. — NATURALISATIONS.

I. Ont obtenu et accepté la grande naturalisation :

Breuer (Jean-François), horloger, à Liège, né à Gorcum (Pays-Bas), le 15 novembre 1850. Loi du 30 avril 1897. (*Monit.* du 15 mai 1897.)

Cittadini (Lucien-Philippe-Auguste), docteur en médecine, à Bruxelles, né à Constantinople, le 20 février 1867. Loi du 20 février 1897. (*Monit.* des 8-9 mars 1897.)

de Jong (Samuel-Levy), lapidaire, à Bruxelles, né à La Haye, le 28 novembre 1857. Loi du 24 août 1897. (*Monit.* du 5 septembre 1897.)

Eiffe (Ernest-Louis), agent maritime, à Anvers, né à Hambourg, le 23 mai 1858. Loi du 30 avril 1897. (*Monit.* du 16 juin 1897.)

Elens (Léopold), ajusteur, à Seraing (Liège), né à Weismes (Prusse), le 9 novembre 1834. Loi du 20 février 1897. (*Monit.* du 18 mars 1897.)

Genten (Jean), négociant, à Verviers (Liège), né à Bütgenbach (Prusse), le 17 octobre 1856. Loi du 20 février 1897. (*Monit.* du 18 mars 1897.)

Payon (Jean-Marie-Alexis), brasseur et bourgmestre, à Fays-les-Veneurs (Luxembourg), né à Bazeilles (France), le 15 juillet 1830. Loi du 24 août 1897. (*Monit.* du 29 octobre 1897.)

Petrick (Charles-Théophile), horticulteur, à Mont-Saint-Amand (Flandre orientale), né à Creba (Saxe), le 27 août 1853. Loi du 24 août 1897. (*Monit.* du 16 septembre 1897.)

Piedanna (Edouard-François), cultivateur, à Wezelvain (Hainaut), né à Orchies (France), le 21 novembre 1849. Loi du 30 avril 1897. (*Monit.* du 17 juin 1897.)

Simon (Jean-Joseph), industriel, à Fontaine-l'Évêque (Hainaut), né à Neuville-les-This (France), le 14 février 1861. Loi du 30 avril 1897. (*Monit.* du 27 mai 1897.)

van Leer (Léonard), voyageur de commerce, à Anderlecht (Brabant), né à Gouda (Pays-Bas), le 3 avril 1867. Loi du 30 avril 1897. (*Monit.* du 9 octobre 1897.)

Wolf (Benjamin), négociant, à Bruxelles, né à Euskirchen (Prusse), le 6 mars 1857. Loi du 20 février 1897. (*Monit.* du 2 avril 1897.)

II. Ont obtenu et accepté la naturalisation ordinaire :

Becker (Hysolphe-Adrien), employé comptable, à Thuin (Hainaut), né à Paris, le 17 juin 1834. Loi du 30 avril 1897. (*Monit.* du 9 juillet 1897.)

Beex (Antoine), domestique, à Liège, né à Hooge-loon (Pays-Bas), le 5 août 1856. Loi du 30 avril 1897. (*Monit.* du 15 mai 1897.)